## PROVINCE DE QUÉBEC RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES LACHENAIE-MASCOUCHE

Résolution 99-72

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 104**

Règlement fixant la rémunération du président et des autres membres de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche et remplaçant le règlement numéro 103 portant sur les mêmes objets.

CONSIDÉRANT les modifications législatives survenues;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la rémunération des élus municipaux aux nouvelles dispositions;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent règlement ne constituent pas un déboursé additionnel pour la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche dans son budget 1999;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001);

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion et le projet de règlement déposés à la séance tenue le 24 novembre 1999;

il est proposé par madame Denise Cloutier Gauvreau Appuyé par madame Danyelle Byles et il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ et ORDONNÉ par règlement de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche, ET IL EST, par le présent règlement, STATUÉ et ORDONNÉ comme suit :

- Article 1: Le présent règlement portera le titre : Règlement fixant la rémunération du président et des autres membres de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche et remplaçant le règlement numéro 103;
- Article 2 : Le présent règlement remplace le règlement numéro 103 intitulé "Règlement établissant la rémunération des membres de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche";
- Article 3: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- Article 4: La rémunération du président est fixée à 5 400 \$ / année;
- Article 5: La rémunération des autres membres est fixée à 1 200 \$ / année;

- Article 6 : Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération;
- Article 7 : Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au règlement seront limitées aux maxima prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux;
- Article 8 : Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'an 2000;

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

Pour établir le taux d'indexation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1º On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre;
- On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe premier par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre;
- Article 9 : Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement;
- Article 10: Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1er janvier 1999;
- Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mascouche, le 16 décembre 1999.

Le président,

Le secrétaire-trésorier,

Marcel Therrien

Luc Tremblay, C.M.A.

LT/rr